



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-039

PUBLIÉ LE 1 MARS 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 14-2023-02-28-00005 - AP MODIFICATION COMPOSITION CONSEIL MEDICAL AGENTS FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER (4 pages) Page 3
- 14-2023-02-28-00006 - AP MODIFICATION COMPOSITION CONSEIL MEDICAL AGENTS FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE VILLE DE CAEN ET CCAS CAEN (4 pages) Page 8
- 14-2023-02-28-00008 - Arrêté préfectoral d'abrogation d'un OSP du 28 février 2023 SAP 261401285 CCAS LION SUR MER (1 page) Page 13
- 14-2023-02-28-00007 - Arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant récépissé de déclaration d'un OSP BEZANNIER CLEMENT SAP 90624491 (2 pages) Page 15

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

- 14-2023-02-28-00009 - Arrêté préfectoral autorisant la destruction de la population de blaireaux par piégeage sur le territoire de la commune de Vendevre au titre de la sécurité publique et dans l'intérêt général (3 pages) Page 18

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SSICRET/CR/SR

- 14-2023-03-01-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A132, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE REPARATION DES DISPOSITIFS DE RETENUES (3 pages) Page 22

Direction régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 14-2023-02-28-00010 - arrêté du 28 février 2023 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des UC et des sections d'inspection du travail au sein de la DDETS du Calvados (20 pages) Page 26
- 14-2023-02-28-00011 - décision du 28 février 2023 portant affectation des responsables d'UC et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les UC de la DDETS du Calvados (6 pages) Page 47

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-02-28-00005

AP MODIFICATION COMPOSITION CONSEIL
MEDICAL AGENTS FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE COMMUNAUTE URBAINE CAEN
LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant modification de la composition du conseil médical
pour les agents de la fonction publique territoriale
de la communauté urbaine de CAEN LA MER
LE PRÉFET DU CALVADOS**

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU le Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI directeur de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 24 juin 2022 portant composition du conseil médical pour les agents de la fonction publique territoriale de la Communauté Urbaine de CAEN LA MER ;

VU l'arrêté du 24 juin 2022 portant désignation des médecins siégeant au conseil médical du département du Calvados ;

VU le courriel de la Communauté Urbaine de CAEN LA MER en date du 13 février 2023 portant désignation des représentants de l'administration et des représentants du personnel élus pour siéger aux conseils médicaux en formation plénière de la Communauté Urbaine de CAEN LA MER ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Dans le département du Calvados, un conseil médical départemental est compétent à l'égard des agents de la fonction publique territoriale de la communauté urbaine de CAEN LA MER.

Article 2 :

Le conseil médical pour les agents de la fonction publique territoriale de la communauté urbaine de CAEN LA MER est composé :

- en formation restreinte : de 3 médecins titulaires et de 1 ou plusieurs médecins suppléants, désignés parmi les médecins agréés ;
- en formation plénière : des médecins siégeant en formation restreinte et de représentants de l'administration et du personnel.

Président du conseil médical

La présidence des conseils médicaux est assurée par le médecin président du conseil médical, ou à défaut par le plus âgé des médecins présents.

Représentants de l'Administration pour les catégories A

Titulaires : Monsieur Philippe JOUIN
Madame Nathalie BOURHIS

Suppléants : Monsieur Patrick LESELLIER
Madame Béatrice TURBATTE
Madame Cécile COTTENCEAU
Monsieur Frédéric LOINARD

Représentants du personnel pour les catégories A

Titulaires : Madame Maud BIDARD (CFE-CGC)
Monsieur Thierry LHIVER (UNSA)

Suppléants: Madame Stéphanie HAMON (CFE-CGC)
Madame Anne GONIDEC (CFE-CGC)
Madame Catherine PERET (UNSA)
Madame Daniela RAFAEL (UNSA)

Représentants de l'Administration pour les catégories B

Titulaires : Monsieur Philippe JOUIN
Madame Nathalie BOURHIS

Suppléants : Monsieur Patrick LESELLIER
Madame Béatrice TURBATTE
Madame Cécile COTTENCEAU
Monsieur Frédéric LOINARD

Représentants du personnel pour les catégories B

Titulaires : Monsieur Tony MUCCIANTE (SUD)
Madame Ludivine CORIGLIANO (CFE-CGC)

Suppléants : Monsieur Florian PECHE (CFE-CGC)
Monsieur Jean-Claude BALLOIS (CFE-CGC)
Monsieur Jean-Michel MARTINEAU (SUD)
Monsieur Romain BACOU (SUD)

Représentants de l'Administration pour les catégories C

Titulaires : Monsieur Philippe JOUIN
Madame Nathalie BOURHIS

Suppléants : Monsieur Patrick LESELLIER
Madame Béatrice TURBATTE
Madame Cécile COTTENCEAU
Monsieur Frédéric LOINARD

Représentants du personnel pour les catégories C

Titulaires : Monsieur Didier BREANT (CGT)
Monsieur Samuel PERRETTE (CFDT)

Suppléants : Monsieur Dominique THUAULT (CGT)
Monsieur Ludovic MONTURIER (CGT)
Monsieur Thierry DULOUP (CFDT)
Monsieur Alain DEPOILLY (CFDT)

Article 3 :

Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de leur mandat en commission administrative paritaire. Toutefois, il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil médical en formation plénière.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 24 juin 2022 portant composition transitoire du conseil médical pour les agents de la communauté urbaine de CAEN LA MER du Calvados est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, et qui sera notifié à la Communauté Urbaine de CAEN LA MER.

« Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux. »

Fait à CAEN, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

Stéphane DE CARLI



Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-02-28-00006

AP MODIFICATION COMPOSITION CONSEIL
MEDICAL AGENTS FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE VILLE DE CAEN ET CCAS CAEN

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant modification de la composition du conseil médical
pour les agents de la fonction publique territoriale
de la ville de CAEN et du Centre Communal d'Action Sociale de CAEN**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI directeur de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 24 juin 2022 portant composition du conseil médical pour les agents de la fonction publique territoriale de la ville de CAEN et du Centre Communal d'Action Sociale de CAEN ;

VU l'arrêté du 24 juin 2022 portant désignation des médecins siégeant au conseil médical du département du Calvados ;

VU le courriel de la Communauté Urbaine de CAEN LA MER en date du 13 février 2023 portant désignation des représentants de l'administration et des représentants du personnel élus pour siéger aux conseils médicaux en formation plénière de la ville de Caen et du Centre Communal d'Action Sociale de Caen ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Dans le département du Calvados, un conseil médical départemental est compétent à l'égard des agents de la fonction publique territoriale de la ville de CAEN et du Centre Communal d'Action Sociale de CAEN.

Article 2 :

Le conseil médical pour les agents de la fonction publique territoriale de la ville de CAEN et du Centre Communal d'Action Sociale de CAEN est composé :

- en formation restreinte : de 3 médecins titulaires et de 1 ou plusieurs médecins suppléants, désignés parmi les médecins agréés ;
- en formation plénière : des médecins siégeant en formation restreinte et de représentants de l'administration et du personnel.

Président du conseil médical

La présidence des conseils médicaux est assurée par le médecin président du conseil médical, ou à défaut par le plus âgé des médecins présents.

Représentants de l'Administration pour les catégories A

Titulaires : Madame Nathalie BOURHIS
Madame Cécile COTTENCEAU

Suppléants : Monsieur Pascal PIMONT
Madame Virginie AVICE
Madame Corinne VILLECHALANE
Madame Linda LAHALLE

Représentants des personnels pour les catégories A

Titulaires : Monsieur Guillaume GANIER (CFE-CGC)
Madame Stéphany PERRETTE (CFDT)

Suppléants : Monsieur Amine MANSOUR (CFE-CGC)
Monsieur Vincent GOURDIN (CFE-CGC)
Madame Virginie JOUNOT (CFDT)
Monsieur Yann BERROU (CFDT)

Représentants de l'Administration pour les catégories B

Titulaires : Madame Nathalie BOURHIS
Madame Cécile COTTENCEAU

Suppléants : Monsieur Pascal PIMONT
Madame Virginie AVICE
Madame Corinne VILLECHALANE
Madame Linda LAHALLE

Représentants des personnels pour les catégories B

Titulaires : Madame Laurence LE MAISTRE (CFDT)
Madame Régine BARETTE (CFE-CGC)

Suppléants : Monsieur Frédéric ROCHAMBEAU (CFDT)
Monsieur Philippe RONCERAY (CFDT)
Madame Sandra BIHEL (CFE-CGC)
Madame Sylvie BOLOCH (CFE-CGC)

Représentants de l'Administration pour les catégories C

Titulaires : Madame Nathalie BOURHIS
Madame Cécile COTTENCEAU

Suppléants : Monsieur Pascal PIMONT
Madame Virginie AVICE
Madame Corinne VILLECHALANE
Monsieur Théophile KANZA MIA DIYEKA

Représentants des personnels pour les catégories C

Titulaires : Madame Florence AVENARD (CFDT)
Madame Sonia BLAIZOT (SUD)

Suppléantes : Madame Natacha TRIGOUST (CFDT)
Monsieur Gaëtan BELLERY (CFDT)
Madame Corine VOGELGESANG (SUD)
Madame Martine GEORGES (SUD)

Article 3 :

Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de leur mandat en commission administrative paritaire. Toutefois, il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil médical en formation plénière.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 24 juin 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la ville de CAEN et du Centre Communal d'Action Sociale de CAEN est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, et qui sera notifié à la Communauté Urbaine de CAEN LA MER.

« Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux. »

Fait à CAEN, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

Stéphane DE CARLI



Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-02-28-00008

Arrêté préfectoral d'abrogation d'un OSP du 28
février 2023 SAP 261401285 CCAS LION SUR MER

Arrêté préfectoral du 28 janvier 2023 portant abrogation du récépissé de déclaration et de l'agrément d'un organisme de services à la personne

Numéro SAP/261401285

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la cessation d'activité au 30 septembre 2022 du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Centre Communal d'Action Sociale de Lion-sur-Mer domiciliée à la Mairie, BP 25 à Lion-sur-Mer (14780), numéro SIREN 261 401 285 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012, portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP/261401285 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012, portant agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP/261401285 ;

Considérant l'arrêté du Conseil Départemental du Calvados en date du 13 octobre 2022 retirant à compter du 1^{er} octobre 2022 l'autorisation accordée au Centre Communal d'Action Sociale de Lion-sur-Mer pour intervenir au domicile des personnes âgées et handicapées adultes afin de leur apporter une assistance et un accompagnement dans les actes quotidiens de la vie ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le récépissé de déclaration et l'agrément de services à la personne n° SAP/261401285 délivrée au Centre Communal d'Action Sociale de Lion-sur-Mer est abrogée à compter du 1^{er} octobre 2022. Les divers avantages liés à l'agrément et à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 2 : le présent arrêté d'abrogation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 28 janvier 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de pôle égalité des chances


Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

DDETS du Calvados - Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-02-28-00007

Arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant
récépissé de déclaration d'un OSP BEZANNIER
CLEMENT SAP 90624491

**Arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/904624491

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail, relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances,

VU la demande de déclaration complète le 28 février 2023, concernant les services à la personne, présentée par M. Clément BEZANNIER, pour le compte de l'entreprise individuelle BEZANNIER CLEMENT, dont le siège social est situé, 12 rue de la Tirée à FLEURY-SUR-ORNE (14123), numéro SIREN 904 624 491,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise individuelle BEZANNIER CLEMENT à FLEURY-SUR-ORNE est déclarée pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : le numéro de déclaration attribué est : **SAP/904624491**

ARTICLE 3 : l'entreprise individuelle BEZANNIER CLEMENT a déclaré effectuer les activités suivantes :

- **Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :**

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 28 février 2023 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle BEZANNIER CLEMENT en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 28 février 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de pôle égalité des chances



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédod 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
 - contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-02-28-00009

Arrêté préfectoral autorisant la destruction de la
population de blaireaux par piégeage sur le
territoire de la commune de Vendeuvre au titre
de la sécurité publique et dans l'intérêt général



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la destruction de la population de blaireaux
par piégeage sur le territoire de la commune de Vendevre
au titre de la sécurité publique et dans l'intérêt général

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 donnant subdélégation de signature de M. Thierry CHATELAIN à ses collaborateurs ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que monsieur Emmanuel LEBREC, surveillant de travaux (secteur Argentan) à SNCF RÉSEAU a, par message électronique motivé du 24 février 2023, demandé une mission de piégeage en bordure de la voie ferrée, ligne Le Mans-Mezidon sur le territoire de la commune de VENDEVRE (territoire de l'ancienne commune de Grisy) ;

CONSIDÉRANT que cette demande fait suite à des risques très élevés pour la sécurité publique par des risques de mouvements de terrain provoqués par les terriers de blaireaux ;

CONSIDÉRANT que la présence de garennes de blaireaux fréquentées à cet endroit constitue une menace pour la sécurité publique (déstabilisation des remblais) et qu'elle nécessite une intervention urgente ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de destruction de la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Le Mans-Mezidon, située sur le territoire de la commune de VENDEVRE (ancienne commune de Grisy), au titre de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de

la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur FRANCOIS Maxime, piégeur agréé sous le n° 14-4745, et monsieur LECOILLARD Benoît, piégeur agréé sous le n° 14-4746, sont autorisés, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 mars 2023, à limiter la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Le Mans-Mezidon, sur le territoire de la commune de VENDEUVRE (territoire de l'ancienne commune de Grisy) par piégeage à l'aide de collets à arrêtoir ou de pièges à lacet.

Article 2 :

Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place selon les modalités ci-dessous ou envoyés à l'équarrissage.

En cas de prélèvements, les animaux sont enterrés à un endroit décidé par le piégeur agréé et recouverts de chaux vive.

Le lieu est défini à plus de 35 mètres d'un point d'eau et des premières habitations.

Les animaux piégés au cours des opérations sont enfouis selon les règles en vigueur. Le cas échéant et en cas de besoin, les modalités sont précisées en lien avec la direction départementale de la protection des populations.

Les modalités d'enfouissement doivent être conformes aux consignes sanitaires suivantes :

- l'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés de périmètre de protection de captage d'eau potable.

Les conditions d'enfouissement sont liées à la quantité d'animaux prélevés et l'équarrissage est possible. La profondeur de la fosse est adaptée à la taille de l'animal. L'enfouissement est réalisé de façon simultanée avec au minimum 20 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive. Cet enfouissement devant se faire en déposant les cadavres entre deux couches de chaux vive. Les cadavres ainsi enfouis devront être recouverts d'une couche de terre.

Les opérations sont réalisées sous la responsabilité du piégeur agréé qui définit le terrain le plus

approprié pour répondre aux exigences ci-dessus.

Article 3 :

Messieurs FRANCOIS et LECOILLARD adressent à la direction départementale des territoires et de la mer un compte rendu des opérations effectuées au plus tard le 15 avril 2023.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de VENDEUVRE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 28 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LE ROLLAND

Ampliations :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Mairie de VENDEUVRE
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Messieurs FRANCOIS et LECOILLARD
- SNCF – M. LEBREC

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-03-01-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A132, POUR PERMETTRE LES
TRAVAUX DE REPARATION DES DISPOSITIFS DE
RETENUES



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A132, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE RÉPARATION DES DISPOSITIFS DE RETENUES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados,

VU le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, secrétaire général de la préfecture du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

VU la note technique en date du 19 janvier 2023 fixant les jours hors chantiers retenus pour l'année 2023,

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU la demande faite par la SAPN, en date du 31 janvier 2023,

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 31 janvier 2023,

VU l'avis favorable du conseil départemental du Calvados en date du 31 janvier 2023,

VU l'avis favorable de la DIRNO en date du 31 janvier 2023,

VU l'avis favorable de la mairie de Pont L'Evêque en date du 5 février 2023,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pendant l'exécution des travaux de réparation des dispositifs de retenues, de dépose des glissières de sécurité endommagées et de remplacement par des glissières de sécurité neuves afin d'assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des travaux de réparation des dispositifs de retenues susvisés, la société des autoroutes Paris-Normandie, ci-après dénommée SAPN, est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A132, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les travaux prévus sont les suivants :

- **Phase** : Travaux de réparation des dispositifs de retenues
- **Planning prévisionnel** : de 20h00 à 6h00 dans la nuit du 23 au 24 mars 2023 ou une nuit dans la semaine du 27 au 31 mars 2023 (nuit de secours)
- **Localisation** : A132 PR 5+700, situé au niveau de la bretelle d'entrée Canapville vers A132
- **Mesure d'exploitation** : fermeture de la bretelle d'entrée Canapville vers A132
- **Déviation** : dans le cadre de la fermeture de la bretelle d'entrée Canapville vers A132, les usagers emprunteront la D677 en direction de Pont-l'Évêque puis la D579 en direction du diffuseur n°2 de Honfleur (A132).

ARTICLE 3

L'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à celles prévues par la réglementation en vigueur, dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité routière.

ARTICLE 4

Des messages d'information relatifs aux travaux prévus par le présent arrêté sont diffusés, par voie radiophonique (fréquence 107.7) et par affichage sur les panneaux à messages variables.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

Dans les zones balisées, il est mis en place des refuges équipés de postes d'appel d'urgence tous les kilomètres.

ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien de la SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN, assistés des forces de gendarmerie si cela s'avère nécessaire, territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers, sans préjudice de l'action des forces de l'ordre.

ARTICLE 6

Le non-respect du présent arrêté est constaté conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux intéressés :

- soit préalablement par un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître automatiquement une décision implicite de rejet pouvant être contestée devant le Tribunal administratif de CAEN B.P.25 086 – 14 050 CAEN dans un délai maximum de deux mois à partir de ce rejet implicite.

Il en est de même si une décision explicite est rendue dans les deux mois suivant le dépôt du recours gracieux ou hiérarchique. Celle-ci peut être contestée devant ce même tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification .

- soit directement par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN.

Le tribunal peut être saisi par courrier : 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4. ou par voie électronique via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la SAPN, le directeur interdépartemental des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le

01 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

Florence BESSY

Direction régionales de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

14-2023-02-28-00010

arrêté du 28 février 2023 relatif à la localisation
et à la délimitation territoriale des UC et des
sections d'inspection du travail au sein de la
DDETS du Calvados



**ARRÊTÉ RELATIF À LA LOCALISATION ET À LA DÉLIMITATION TERRITORIALE
DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL
AU SEIN DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITÉS DU CALVADOS**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-6 à R. 8122-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans l'unité départementale du Calvados ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », et de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados.

ARRÊTE

Article premier: La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados comporte :

- 2 unités de contrôle localisées à Hérouville-Saint-Clair, 3 place Saint-Clair ;
- 21 sections d'inspection réparties au sein de ces unités de contrôle, localisées à Hérouville-Saint-Clair, 3 place Saint-Clair dont :
 - 2 sections compétentes pour le contrôle des entreprises agricoles au sens de l'article R. 8122-7 du code du travail ;
 - 1 section compétente pour le contrôle des entreprises ayant des activités maritimes ou fluviales ;
 - 2 sections compétentes pour le contrôle des entreprises ayant des activités de transports (aériens, ferroviaires ou terrestres).
- **Les sections compétentes pour les activités agricoles assurent :**
 - Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail définis à l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - Le contrôle des établissements d'enseignement, secondaire ou supérieur, et de formation professionnelle agricoles, publics ou privés, mentionnés aux articles L. 811-8, L. 812-3 et L. 813-1

du code rural et de la pêche maritime ainsi que les associations ou organismes dispensant une formation en alternance régis par l'article L. 813-9 du même code, dont les maisons familiales rurales ;

- Le contrôle des établissements relevant des codes NAF débutants par 01. Culture et production animale, chasse et services annexes, 02 Sylviculture et exploitation forestière, 03.21Z Aquaculture en mer, 03.22Z Aquaculture en eau douce, 03.11Z Pêche en mer et 03.12Z Pêche en eau douce inscrits au régime MSA ;
- Le contrôle des golfs et des scieries, indépendamment de leur régime de protection sociale ;
- Le contrôle des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle de la section compétente pour les activités agricoles et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise ou un établissement relevant de la compétence de cette même section ;
- Le contrôle des entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle de la section compétente pour les activités agricoles ;
- Le contrôle des établissements situés dans l'enceinte d'une entreprise ou d'un établissement relevant de la compétence de la section compétente pour les activités agricoles.

Les sections compétentes pour les activités agricoles sont les sections 1 de chaque unité de contrôle (UC).

● **La section compétente pour les activités maritimes et fluviales assure sur l'ensemble du département :**

- Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard de toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires et bâtiments battant pavillon français au large des communes du département du Calvados et dans toute leur zone littorale des 12 miles marins définie par l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française. Sur ce territoire ainsi défini, les sections compétentes pour les activités maritimes et fluviales sont également compétentes sur les navires et bâtiments battants pavillon étranger dans la limite des compétences réglementaires telles qu'elles résultent de l'application combinée du code du travail et du code des transports ;
- Le contrôle des entreprises et établissements relevant des codes NAF 52.22Z Services auxiliaires des transports par eau, transport par eau (dont NAF 50.10Z, 50.20Z, 50.30Z, 50.40Z,) Pêche NAF 03.11 Z, Pêche en mer 03.12Z, Pêche en eau douce, hors régime MSA ;
- Le contrôle des écoles de voile et de navigation et des marinas ;
- Le contrôle des chantiers de bâtiments et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle de la section compétente pour les activités maritimes et fluviales et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise ou un établissement relevant de la compétence de cette même section ;
- Le contrôle des entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle de la section compétente pour les activités maritimes et fluviales ;
- Le contrôle des établissements situés dans l'enceinte d'une entreprise ou d'un établissement relevant de la compétence de la section compétente pour les activités maritimes ou fluviales ;
- Le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales tels que : phares et balises en mer, chantiers de construction, d'exploitation et opérations de maintenance des parcs hydroliens et éoliens off shores, des chantiers de bâtiments et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre des entreprises et établissements susmentionnés ainsi que des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements.

La section compétente pour les activités maritimes et fluviales est la section 1 de l'UC2.

● **Les sections compétentes pour les activités de transports assurent :**

- Le contrôle des entreprises, établissements et activités suivants :
 - NAF 49 : Transports terrestres et transport par conduite à l'exception de la NAF 49.5 transports par conduite ;
 - NAF 51 : Transports aériens ;
 - NAF 52 : Entreposage et services auxiliaires des transports à l'exception des 52.22Z précitée (services auxiliaires des transports par eau), et 52.24B (manutention non portuaire) ;
- Le contrôle des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle des sections compétentes pour les activités de transport et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise relevant de la compétence de ces mêmes sections ;
- Le contrôle des entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle des sections compétentes pour les activités de transport ;
- Le contrôle des établissements et entreprises situés dans l'enceinte d'une entreprise relevant de la compétence des sections compétentes pour les activités de transport.

Les sections compétentes pour les activités de transports sont la section 2 de l'UC1 et la section 10 de l'UC2.

Le contrôle de la SNCF pour ses établissements du Calvados et pour les établissements se situant dans l'enceinte de ses emprises est assuré par la section 2 de l'UC1 pour l'ensemble du département.

NB : En cas de doute sur le rattachement d'un établissement ou d'une entreprise à l'une ou l'autre des sections, le rattachement des salariés à l'organisme de sécurité sociale détermine la section d'inspection du travail compétente :

- Mutualité sociale agricole (MSA) pour les salariés du régime social agricole (sections compétentes pour les activités agricoles) ;
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM) pour les salariés du régime social des marins (section compétente pour les activités maritimes et fluviales),
- Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF pour les salariés de la SNCF (section compétente pour les activités de transport) ;
- Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) pour les autres salariés (sections généralistes territorialement compétentes).

Article second : Le champ de compétence et la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail sont fixées comme suit :

■ **Unité de contrôle n° 1 (11 sections d'inspection)**

Cette unité de contrôle est composée des onze sections d'inspection du travail suivantes :

• **Section 1**

Compétence de contrôle : La section 1 couvre les activités professionnelles suivantes :

- ▶ Activités agricoles telles que définies à l'article 1 du présent arrêté pour le territoire précisé ci-dessous (A) ;
- ▶ Activités générales à l'exception des activités maritimes et fluviales et de transports telles que définies à l'article 1 du présent arrêté : la section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail (B).

Délimitation territoriale :

A) Pour les activités agricoles précitées, la 1^{re} section couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Caen,
- Eterville, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Saint-André-sur-Orne,
- Bénouville, Biéville-Beuville, Cambes-en-Plaine, Colleville-Montgomery, Hermanville-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Mathieu, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Saint-Aubin-d'Arquenay,
- Valambray, Bavent, Moulton-Chicheboville, Troarn, Merville-Franceville-Plage, Basseneville, Argences, Vimont, Cléville, Cagny, Bellengreville, Ranville, Saint-Pierre-du-Jonquet, Frénoeuville, Banneville-la-Campagne, Amfreville, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Touffréville, Sannerville, Escoville, Bréville-les-Monts, Ouézy, Janville, Gonnevilleneuve-en-Auge, Cesny-aux-Vignes, Émiéville, Hérouvillette, Saint-Samson, Démouville, Saint-Pair, Petiville, Canteloup, Cuverville, Sallenelles,
- Varaville, Gonnevilleneuve-sur-Mer, Tourgéville, Villers-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Trouville-sur-Mer, Cricqueville-en-Auge, Grangues, Putot-en-Auge, Dives-sur-Mer, Brucourt, Glanville, Goustranville, Branville, Danestal, Saint-Pierre-Azif, Bourgeauville, Douville-en-Auge, Annebault, Cresseveuille, Cabourg, Vauville, Dozulé, Saint-Arnould, Périers-en-Auge, Saint-Jouin, Houlgate, Saint-Léger-Dubosq, Angerville, Deauville, Benerville-sur-Mer, Heuland, Saint-Vaast-en-Auge, Auberville,
- Mézidon Vallée d'Auge, Cambremer, Hotot-en-Auge, Belle Vie en Auge, Saint-Désir, Manerbe, Saint-Germain-de-Livet, Bonnebosq, Auvillers, Beaufour-Druval, Notre-Dame-d'Estrées-Corbon, Prêteville, Bonnebosq, Saint-Pierre-des-Ifs, Condé-sur-Ifs, Le Pré-d'Auge, Victot-Pontfol, Lessard-et-le-Chêne, Beuvron-en-Auge, Le Mesnil-Simon, Méry-Bissières-en-Auge, Le Mesnil-Eudes, Castillon-en-Auge, Saint-Martin-de-Mailloc, La Houblonnière, Blainville-sur-Orne, Formentin, Valsemé, Saint-Ouen-le-Pin, Rumesnil, La Roque-Baignard, Les Monceaux, Saint-Jean-de-Livet, Gerrots, Montreuil-en-Auge, Léaupartie, Drubec, Le Fournet, Notre-Dame-de-Livaye, Repentigny, La Boissière,
- Livarot-Pays-d'Auge, Saint-Pierre-en-Auge, Valorbiquet, Vendevre, Val-de-Vie, La Vespière-Friardel, Lisoires, Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière, La Folletière-Abenon, Orbec, Cernay, Saint-Denis-de-Mailloc,
- Courtonne-les-Deux-Églises, Courtonne-la-Meurdrac, Marolles, Cordebugle, L'Hôtellerie, Le Mesnil-Guillaume
- Moyaux, Hermival-les-Vaux, Glos, Ouilley-du-Houley, Saint-Martin-de-la-Lieue, Ouilley-le-Vicomte, Fauguernon, Fumichon, Rocques, Firfol, Beuvillers
- Bonneville-la-Louvet, Pont-l'Évêque, Saint-Hymer, Saint-Étienne-la-Thillaye, Saint-Philbert-des-Champs, Coquainvilliers, Le Pin, Blangy-le-Château, Les Authieux-sur-Calonne, Saint-André-d'Hébertot, Clarbec, Le Breuil-en-Auge, Saint-Julien-sur-Calonne, Beaumont-en-Auge, Le Mesnil-sur-Blangy, Reux, Saint-Benoît-d'Hébertot, Bonneville-sur-Touques, Norolles, Manneville-la-Pipard, Pierrefitte-en-Auge, Le Torquesne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Fierville-les-Parcs, Surville, Le Faulq, Le Brévedent, Englesqueville-en-Auge, Tourville-en-Auge, Canapville, Vieux-Bourg
- Saint-Gatien-des-Bois, Honfleur, Ablon, Quetteville, Genneville, Gonnevilleneuve-sur-Honfleur, Touques, Fourneville, Équemauville, Pennedepie, La Rivière-Saint-Sauveur, Barneville-la-Bertrand, Villerville, Le Theil-en-Auge, Cricqueboeuf.

B) Pour les activités générales à l'exception des activités maritimes et fluviales et de transports telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, la 1^{re} section couvre sur la commune de Caen (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles, voie ou partie de voie de limite d'IRIS) :

- Le territoire délimité depuis la D9A (en limite territoriale de la commune), le boulevard Georges Pompidou, le boulevard André Detolle, la rue Caponière, la place de l'Ancienne Boucherie (exclue du champ de contrôle), la rue de Bayeux, le boulevard Dunois, la rue de Rosel, la rue de Cussy, la rue du chemin Vert, la rue des Treize Acres, la rue Charles Lemaître,

la rue du chemin des Poissonniers, la rue de Beaulieu, la rue Saint-Norbert, la rue de la Sente aux Moines, la rue de l'Église puis la D9A (en limite territoriale de la commune) (IRIS 141180801-Saint Paul, 141180802-Coutures, 141180803-Maladrerie, 141180804-Authie Sud et 141180601-Haie Vigné);

- Ainsi que le territoire délimité par la rue du Long Bouet, la rue d'Hérouville, la rue de Lébisey (toutes trois exclues du champ de contrôle), la rue de la Délivrande, l'avenue de la Libération, la rue Basse, la limite territoriale de la commune passant par la rue de la Prévoyance (IRIS 141181501-Saint Jean Eudes, 141181502-Saint Gilles et 141181503-Calmette). La rue du Vaugueux dont une partie est partagée avec l'IRIS 141181202 est intégralement dans le champ de la section UC1-1.

• Section 2

Compétence de contrôle : La section 2 couvre les activités professionnelles suivantes :

- ▶ Activités des transports telles que définies à l'article 1 du présent arrêté pour le territoire précisé ci-dessous, (A) ainsi que la SNCF pour ses établissements du Calvados et pour les établissements se situant dans l'enceinte de ses emprises.
- ▶ Activités générales à l'exception des activités agricoles, maritimes et fluviales telles que définies à l'article 1 du présent arrêté : la section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises et tous les établissements, chantiers ou lieux de travail, (B).

Délimitation territoriale :

A) Pour les activités des transports précitées, la section couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Caen,
- Hérouville Saint Clair,
- Eterville, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Saint-André-sur-Orne,
- Bénouville, Biéville-Beuville, Cambes-en-Plaine, Colleville-Montgomery, Hermanville-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Mathieu, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Saint-Aubin-d'Arquenay,
- Valambray, Bavent, Moul-Chicheboville, Troarn, Merville-Franceville-Plage, Basseneville, Argences, Vimont, Cléville, Cagny, Bellengreville, Ranville, Saint-Pierre-du-Jonquet, Frénoville, Banneville-la-Campagne, Amfreville, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Touffréville, Sannerville, Escoville, Bréville-les-Monts, Ouézy, Janville, Gonneville-en-Auge, Cesny-aux-Vignes, Émiéville, Hérouvillette, Saint-Samson, Démouville, Saint-Pair, Petiville, Canteloup, Cuverville, Sallenelles,
- Varaville, Gonneville-sur-Mer, Tourgéville, Villers-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Trouville-sur-Mer, Cricqueville-en-Auge, Grangues, Putot-en-Auge, Dives-sur-Mer, Brucourt, Glanville, Goustranville, Branville, Danestal, Saint-Pierre-Azif, Bourgeauville, Douville-en-Auge, Annebault, Cresseveuille, Cabourg, Vauville, Dozulé, Saint-Arnoult, Périers-en-Auge, Saint-Jouin, Houlgate, Saint-Léger-Dubosq, Angerville, Deauville, Benerville-sur-Mer, Heuland, Saint-Vaast-en-Auge, Auberville,
- Mézidon Vallée d'Auge, Cambremer, Hotot-en-Auge, Belle Vie en Auge, Saint-Désir, Manerbe, Saint-Germain-de-Livet, Bonnebosq, Auvillars, Beaufour-Druval, Notre-Dame-d'Estrées-Corbon, Prêteville, Bonnebosq, Saint-Pierre-des-Ifs, Condé-sur-Ifs, Le Pré-d'Auge, Victot-Pontfol, Lessard-et-le-Chêne, Beuvron-en-Auge, Le Mesnil-Simon, Méry-Bissières-en-Auge, Le Mesnil-Eudes, Castillon-en-Auge, Saint-Martin-de-Mailloc, La Houblonnière, Blainville-sur-Orne, Formentin, Valsemé, Saint-Ouen-le-Pin, Rumesnil, La Roque-Baignard, Les Monceaux, Saint-Jean-de-Livet, Gerrots, Montreuil-en-Auge, Léaupartie, Drubec, Le Fournet, Notre-Dame-de-Livaye, Repentigny, La Boissière,
- Livarot-Pays-d'Auge, Saint-Pierre-en-Auge, Valorbiquet, Vendeuvre, Val-de-Vie, La Vespière-Friardel, Lisores, Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière, La Folletière-Abenon, Orbec, Cernay, Saint-Denis-de-Mailloc,
- Courtonne-les-Deux-Églises, Courtonne-la-Meurdrac, Marolles, Cordebugle, L'Hôtellerie, Le Mesnil-Guillaume

- Moyaux, Hermival-les-Vaux, Glos, OUILLY-du-Houley, Saint-Martin-de-la-Lieue, OUILLY-le-Vicomte, Fauquernon, Fumichon, Rocqués, Firfol, Beuvillers
- Bonneville-la-Louvet, Pont-l'Évêque, Saint-Hymer, Saint-Étienne-la-Thillaye, Saint-Philbert-des-Champs, Coquainvilliers, Le Pin, Blangy-le-Château, Les Authieux-sur-Calonne, Saint-André-d'Hébertot, Clarbec, Le Breuil-en-Auge, Saint-Julien-sur-Calonne, Beaumont-en-Auge, Le Mesnil-sur-Blangy, Reux, Saint-Benoît-d'Hébertot, Bonneville-sur-Touques, Norolles, Manneville-la-Pipard, Pierrefitte-en-Auge, Le Torquesne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Fierville-les-Parcs, Surville, Le Faulq, Le Brévedent, Englesqueville-en-Auge, Tourville-en-Auge, Canapville, Vieux-Bourg
- Saint-Gatien-des-Bois, Honfleur, Ablon, Qquetteville, Genneville, Gonneville-sur-Honfleur, Touques, Fourneville, Équemauville, Pennedepie, La Rivière-Saint-Sauveur, Barneville-la-Bertrand, Villerville, Le Theil-en-Auge, Cricqueboeuf

B) Pour les activités générales précitées, la section couvre les communes suivantes :

- Eterville, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Saint-André-sur-Orne.

• Section 3

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : La 3^e section couvre la continuité territoriale des communes suivantes :

- Bénouville, Biéville-Beuville, Cambes-en-Plaine, Colleville-Montgomery, Hermanville-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Mathieu, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Saint-Aubin-d'Arquenay.
- Sur la commune de Caen, la section 3 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) correspondant à l'IRIS 141181404 – Zone d'Activités Nord Est. Ce secteur est délimité au nord par la limite de la commune de Caen avec la commune d'Epron, à l'ouest par les limites de la commune de Caen avec la commune d'Hérouville Saint Clair, au sud par le boulevard périphérique de la limite Caen/Hérouville Saint Clair à l'échangeur Côte de Nacre et à l'est par l'avenue Côte de Nacre puis la rue Jacques Brel jusqu'à la limite de la commune de Caen avec la commune d'Epron. Ce découpage correspond strictement aux limites de l'IRIS susmentionné.

• Section 4

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : la section couvre les communes suivantes :

- Valambray, Bavent, Moul-Chicheboville, Troarn, Merville-Franceville-Plage, Basseneville, Argences, Vimont, Cléville, Cagny, Bellengreville, Ranville, Saint-Pierre-du-Jonquet, Frénuville, Banneville-la-Campagne, Amfreville, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Touffréville, Sannerville, Escoville, Bréville-les-Monts, Ouézy, Janville, Gonneville-en-Auge, Cesny-aux-Vignes, Émiéville, Hérouvillette, Saint-Samson, Démouville, Saint-Pair, Petiville, Canteloup, Cuverville, Sallenelles.
- Sur la commune de Caen, la section 4 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) des IRIS 141181701–Le Marais, 141181702–la Demi Lune, 141181703–Claude Decaen, 141181704–Sainte Thérèse et 141181601–Le Port.

Ses limites sont matérialisées par (voie ou partie de voie de limite d'IRIS) :

- Au nord : la rue Basse (exclue du champ de la section) jusqu'à la limite entre la commune de Caen et la commune d'Hérouville Saint Clair
- A l'est : limite entre la commune de Caen et la commune de Mondeville
- Au sud : le Chemin aux Bœufs, le boulevard Raymond Poincaré, la rue de la Guérinière (exclue du champ de la section), la rue des Bouviers
- A l'ouest : la rue de Falaise, le boulevard Leroy, la rue de Grentheville, la rue d'Auge, la rue de la Gare, le pont Winston Churchill, le quai de Juillet (exclu du champ de contrôle), le quai Vendeuvre, la place de Courtonne, la rue des Prairies Saint Gilles et la rue Basse.

• Section 5

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : La 5^e section couvre la continuité territoriale des communes suivantes :

- Varaville, Gonnevill-sur-Mer, Tourgéville, Villers-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Trouville-sur-Mer, Cricqueville-en-Auge, Grangues, Putot-en-Auge, Dives-sur-Mer, Brucourt, Glanville, Goustranville, Branville, Danestal, Saint-Pierre-Azif, Bourgeauville, Douville-en-Auge, Annebault, Cresseveuille, Cabourg, Vauville, Dozulé, Saint-Arnoult, Périers-en-Auge, Saint-Jouin, Houlgate, Saint-Léger-Dubosq, Angerville, Deauville, Benerville-sur-Mer, Heuland, Saint-Vaast-en-Auge, Auberville.

• Section 6

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : la section couvre les communes suivantes :

- Mézidon Vallée d'Auge, Cambremer, Hotot-en-Auge, Belle Vie en Auge, Saint-Désir, Manerbe, Saint-Germain-de-Livet, Bonnebosq, Auvillars, Beaufour-Druval, Notre-Dame-d'Estrées-Corbon, Prêtréville, Bonnebosq, Saint-Pierre-des-Ifs, Condé-sur-Ifs, Le Pré-d'Auge, Victot-Pontfol, Lessard-et-le-Chêne, Beuvron-en-Auge, Le Mesnil-Simon, Méry-Bissières-en-Auge, Le Mesnil-Eudes, Castillon-en-Auge, Saint-Martin-de-Mailloc, La Houblonnière, Blainville-sur-Orne, Formentin, Valsemé, Saint-Ouen-le-Pin, Rumesnil, La Roque-Baignard, Les Monceaux, Saint-Jean-de-Livet, Gerrots, Montreuil-en-Auge, Léaupartie, Drubec, Le Fournet, Notre-Dame-de-Livaye, Repentigny, La Boissière.
- Sur la commune de Caen, la section 6 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur du secteur délimité (voie ou partie de voie de limite d'IRIS) par la rue des Prairies Saint-Gilles, la place Courtonne, le quai Vendeuvre (ces voies sont exclues du champ de contrôle), le quai de Juillet, la promenade Sévigné, le cours Général de Gaulle, le boulevard Aristide Briand, la place Gambetta (exclue du champ de contrôle), le boulevard Maréchal Leclerc, le boulevard des Alliés, la rue des Prairies Saint-Gilles (exclue du champ de contrôle) (IRIS 141180201-Saint Jean et 141180202-Théâtre).

• Section 7

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : La 7^e section couvre la continuité territoriale des communes suivantes :

- Livarot-Pays-d'Auge, Saint-Pierre-en-Auge, Valorbiquet, Vendeuvre, Val-de-Vie, La Vespière-Friardel, Lisores, Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière, La Folletière-Abenon, Orbec, Cernay, Saint-Denis-de-Mailloc.
- Sur la commune de Caen, la section 7 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) des IRIS 141181301-Calvaire Saint Pierre, 141181201-Université, 141181202-Saint Julien, 141181101-Jardin des Plantes, 141181102- Saint Nicolas, 141180501-Bon Sauveur, 141180502-Beau Site, 141181401-Pierre Heuzé Nord, 141181402-Lebisey et 141181403-Pierre Heuzé Sud.

Ses limites sont matérialisées par (voie ou partie de voie de limite d'IRIS) :

- o Au nord : le boulevard périphérique du pont enjambant l'avenue de Courseulles à l'échangeur Pierre Heuzé
- o A l'ouest : la rue du Long Bouet, la rue d'Hérouville, la rue de Lebisey (toutes trois incluses dans le champ de la section), la rue de la Délivrande (partie en limite UC1-1 et UC1-7), la rue du Vaugueux (exclue), le Chemin des Fosses du Château (exclu), la rue des Fossés Saint Julien (incluse dans le champ de la section), la place Saint Martin, la rue Saint Manvieu, la rue du Baillage, la place Saint Sauveur, la place Fontette, l'avenue Albert Sorel (limites des IRIS entre sections UC1-7 et UC1-11)
- o Au sud : le boulevard Yves Guillou (limite IRIS entre sections UC1-7 et UC1-8, inclus dans le champ de contrôle de la section UC1-7)
- o A l'est : la rue Caponière (exclue du champ de la section), la place de l'Ancienne Boucherie (incluse dans le champ de la section), la rue de Bayeux (exclue du champ de la section), le boulevard Dunois (exclu du champ de la section), le boulevard Richemeond (inclus dans le champ de la section) jusque l'avenue de Creully, l'avenue de Creully (incluse dans le champ de la section), l'avenue de Courseulles (incluse dans le champ de la section) jusqu'au boulevard périphérique.

• Section 8

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : La section couvre les communes suivantes :

- Courtonne-les-Deux-Églises, Courtonne-la-Meurdrac, Marolles, Cordebugle, L'Hôtellerie et Le Mesnil-Guillaume.
 - Sur la commune de Lisieux, l'UC1-8 (IRIS Centre Nord, Lisieux Nord, Lisieux Nord Est, Lisieux Est, Hauteville Jules Verne, Hauteville Saint Exupéry, Lisieux Sud) comprend toutes les rues (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) situées à l'intérieur du périmètre défini ci-après par les rues ou parties de rues fixant les limites entre les deux sections compétentes pour la commune :
 - o La rue du Camp Franc (toute la rue exclue de la section).
 - o La rue Paul Baneston (exclue de la section, jusqu'au carrefour avec le boulevard Pasteur et le boulevard Carnot.
- Au Nord :
- o Le boulevard Carnot (exclu de la section) jusqu'au carrefour avec le boulevard Duchesne Fournet.
 - o Le boulevard Duchesne Fournet (inclus dans la section) jusque rue de Paris (rond point inclus dans la section).
 - o La rue de Paris jusqu'au rond point avec route de Paris (la rue de Paris est exclue de la section).

- A partir du rond point, chemin de la Thilaye (exclu de la section) jusqu'au boulevard Winston Churchill.
- Le boulevard Winston Churchill jusqu'au carrefour avec la rue Roger Ani (toute cette partie du boulevard Winston Churchill est exclue de la section).
- Rue Roger Ani jusqu'au carrefour avec la rue Eugène Boudin (cette partie de la rue Roger Ani est exclue de la section à partir du n°129).
- La rue Eugène Boudin jusqu'au carrefour avec avenue Jean XXIII (rue Eugène Boudin exclue de la section).
- L'avenue Jean XXIII jusqu'au rond point avec avenue Saint Thérèse et la rue des Terres Noires (avenue Jean XXIII incluse dans la section).
- La rue des Terres Noires (exclue de la section) jusqu'au carrefour avec la rue d'Orbec.
- La rue d'Orbec (incluse) jusqu'au carrefour avec la rue des Paravents et la rue du Docteur Paul Ouvry.
- La rue des Paravents (exclue de la section) jusqu'au carrefour avec la rue de Verdun.
- La rue de Verdun (exclue) jusqu'au carrefour avec la rue Tesson.
- La rue Tesson (exclue de la section) jusqu'au carrefour avec la rue de la Gare.
- La rue de la Gare (incluse dans la section) jusqu'au carrefour avec la rue Fournet.
- La rue Fournet jusqu'au carrefour avec la rue Gaudien (cette portion de la rue Fournet est exclue de la section).
- La rue Gaudien (exclue de la section) jusqu'au carrefour avec la rue Rose Harel.
- La rue Rose Harel (exclue de la section à partir du carrefour avec la rue Gaudien, à partir des numéros 20A et 23 de la rue Rose Harel) vers le pont de la voie SNCF.
- La voie SNCF jusqu'à la limite de la commune de Lisieux avec la commune de Saint Désir
- Les limites de la commune de Lisieux avec les communes de Saint Désir (à partir rue du Camp Franc), de Oully le Vicomte, de Roques, Herminale les Vaux, Glos, Beuvillers et Daint Martin de la Lieue marquent ensuite les limites de la section 1-8 Lisieux intra muros.

- Sur la commune de Caen, la section 8 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) des IRIS 141180701-Beaulieu, 141180702-Malherbe, 141180401-Bas Venoix, 141180402-la Prairie, 141180901-Chemin Vert, 141180902-Champagne, 141180903-Méridien, 141180904-Chardonneret et 141181001-Verte Vallée pour la partie de la section sur la rive gauche de Caen et les IRIS 141181801-Guérinière Est, 141181802-Guérinière Ouest, 141181901-Grâce de Dieu Sud, 141181902-Grâce de Dieu Est et 141181903-Grâce de Dieu Ouest pour la partie de la section sur la rive droite de Caen.

A) Ses limites sont matérialisées par (voie ou partie de voie de limite d'IRIS) pour la partie rive gauche de Caen :

- Au nord : le boulevard périphérique de la limite de la commune de Caen avec la commune de Saint Germain la Blanche Herbe jusqu'au pont enjambant l'avenue de Courseulles (limites IRIS entre sections UC1-8 et UC1-10).
- A l'est : l'avenue de Courseulles (exclue du champ de la section), l'avenue de Creully (exclue du champ de la section), le boulevard de Richemont (exclu du champ de la section), la rue de Rosel jusqu'à la rue de Cussy (exclue du champ de la section pour cette partie), la rue de Cussy (exclue du champ de la section), la rue du Chemin Vert (exclus du champ de contrôle) jusqu'à la rue des Treize Acres.
- A l'ouest : la rue des Treize Acres (exclue du champ de la section), la rue Charles Lemaître (exclue du champ de la section), la rue du Chemin des Poissonniers (exclue du champ de contrôle de la section) jusqu'à la rue de Beaulieu, la rue de Beaulieu (exclue du champ de la section) jusqu'à la rue Saint Norbert, la rue Saint Norbert (exclue du champ de la section jusqu'à la limite de la commune de Caen avec la commune de Saint Germain la Blanche Herbe.

- Au sud : limites de la commune de Caen avec les communes de Bretteville sur Odon et de Louvigny, avec la section UC1-1 le boulevard Georges Pompidou (exclu du champ de la section) et le boulevard André Detolle (exclu du champ de la section), avec la section UC1-7 le boulevard Yves Guillou (exclu du champ de la section), avec la section UC1-11 la continuité du boulevard Yves Guillou, avec la section UC1-6 le boulevard Aristide Briand dans la continuité de boulevard Guillou et le cours Général de Gaulle (tous deux exclus du champ de la section) jusqu'au fleuve Orne, le fleuve Orne jusqu'aux limites de la commune de Caen avec les communes de Louvigny et Fleury sur Orne.
- B) Ses limites sont matérialisées par (voie ou partie de voie de limite d'IRIS) pour la partie rive droite de Caen :
 - Au nord : Le boulevard Maréchal Liautey (inclus dans le champ de la section) jusqu'à la rue de Falaise,
 - A l'est : la rue de Falaise jusqu' à la limite de la commune de Caen avec la commune de Ifs (rue de l'Aviation incluse dans le champ de la section).
 - Au sud : les limites de la commune de Caen avec les communes de Ifs et de Fleury sur Orne.
 - A l'ouest : la rue d'Harcourt (incluse dans le champ de la section pour sa partie caennaise) jusqu'au boulevard Maréchal Lyautey.

• Section 9

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : La 9^e section couvre la continuité territoriale des communes suivantes :

- Moyaux, Hermival-les-Vaux, Glos, OUILLY-du-Houley, Saint-Martin-de-la-Lieue, OUILLY-le-Vicomte, Fauguernon, Fumichon, Rocques, Firfol et Beuvillers.

- Sur la commune de Lisieux, l'UC1-9 (IRIS Adeline, Centre ville ouest, Centre ville est, Hauteville Jean de la Fontaine, Hauteville Jean Moulin) comprend toutes les rues (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) situées à l'intérieur du périmètre défini ci-après par les rues ou parties de rues fixant les limites entre les deux sections compétentes pour la commune :

Au Nord Ouest :

- La rue du Camp Franc (toute la rue incluse dans la section).
- La rue Paul Baneston (incluse dans la section, jusqu'au carrefour avec le boulevard Pasteur et le boulevard Carnot.

Au Nord :

- Le boulevard Carnot (inclus dans la section) jusqu'au carrefour avec le boulevard Duchesne Fournet.
- Le boulevard Duchesne Fournet (exclu de la section) jusque rue de Paris (rond point exclu de la section).
- La rue de Paris jusqu'au rond point avec route de Paris (la rue de Paris est incluse dans la section).

Au Nord Est :

- A partir du rond point, chemin de la Thilaye (inclus dans la section) jusqu'au boulevard Winston Churchill.

- Le boulevard Winston Churchill jusqu'au carrefour avec la rue Roger Ani (toute cette partie du boulevard Winston Churchill est incluse dans la section, côté pair du n° 40 au n° 2 côté impair n°39 au n°1).
- Rue Roger Ani (incluse dans la section à partir du n°129) jusqu'au carrefour avec la rue Eugène Boudin.
- La rue Eugène Boudin jusqu'au carrefour avec avenue Jean XXIII (rue Eugène Boudin incluse dans la section).

Au Sud :

- L'avenue Jean XXIII jusqu'au rond point avec avenue Saint Thérèse et la rue des Terres Noires (avenue Jean XXIII exclue de la section).
- La rue des Terres Noires (incluse dans la section) jusqu'au carrefour avec la rue d'Orbec
- La rue d'Orbec (exclue) jusqu'au carrefour avec la rue des Paravents et la rue du Docteur Paul Ouvry.
- La rue des Paravents (incluse dans la section) jusqu'au carrefour avec la rue de Verdun.
- La rue de Verdun (incluse) jusqu'au carrefour avec la rue Tesson.
- La rue Tesson (incluse dans la section) jusqu'au carrefour avec la rue de la Gare.
- La rue de la Gare (exclue de la section) jusqu'au carrefour avec la rue Fournet.
- La rue Fournet jusqu'au carrefour avec la rue Gaudien (cette portion de la rue Fournet est incluse dans la section).
- La rue Gaudien (incluse dans la section) jusqu'au carrefour avec la rue Rose Harel.
- La rue Rose Harel (incluse dans la section à partir du carrefour avec la rue Gaudien, à partir des numéros 20A et 23 de la rue Rose Harel) vers le pont de la voie SNCF.
- La voie SNCF jusque à la limite de la commune de Lisieux avec la commune de Saint Désir.

A l'Ouest :

- La limite de la commune de Lisieux avec la commune de Saint Désir marque ensuite la limite de la section 1-9 Lisieux intra muros jusque à la rue du Camp Franc.

- Sur la commune de Caen, la section UC1-9 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur du secteur délimité (voie ou partie de voie de limite d'IRIS) par la rue de la Gare, le pont Winston Churchill, le quai de Juillet, la promenade Sévigné, le fleuve Orne du pont de Bir-Hakeim en remontant jusqu'au niveau de la rue d'Armor, l'avenue d'Harcourt, le boulevard Maréchal Lyautey, le boulevard Leroy, la rue de Grentheville, la rue d'Auge, la rue de la Gare (IRIS 141180301-Le Bas Vaucelles, 141180302-Quartier Vieux Cimetière et 141180303-Quartier Branville), toutes ces voies sont exclues du champ de contrôle de la section 9.

• Section 10

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : La 10^e section couvre la continuité territoriale des communes suivantes :

- Bonneville-la-Louvet, Pont-l'Évêque, Saint-Hymer, Saint-Étienne-la-Thillaye, Saint-Philbert-des-Champs, Coquainvilliers, Le Pin, Blangy-le-Château, Les Authieux-sur-Calonne, Saint-André-d'Hébertot, Clarbec, Le Breuil-en-Auge, Saint-Julien-sur-Calonne, Beaumont-en-Auge, Le Mesnil-sur-Blangy, Reux, Saint-Benoît-d'Hébertot, Bonneville-sur-Touques, Norolles, Manneville-la-Pipard, Pierrefitte-en-Auge, Le Torquesne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Fierville-les-Parcs, Surville, Le Faulq, Le Brévedent, Englesqueville-en-Auge, Tourville-en-Auge, Canapville et Vieux-Bourg.

- Sur la commune de Caen, la section couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) délimité par les IRIS 141182001 – Mont

Coco, 141182002 – Hameau de la Folie Couvrechef, 141182004 - Boutiques, 141182005 – ZA Nord Ouest, 141182006 – ZAC Folie Est, 141182007 – ZAC Folie.

Ses limites sont matérialisées par (voie ou partie de voie de limite d'IRIS) :

- Au nord : les limites de la commune de Caen avec les communes de Saint Contest et Epron.
- A l'ouest : la rue Jacques Brel et l'avenue de la Côte de Nacre (limite avec UC1-3).
- Au sud : le boulevard périphérique à partir de l'échangeur Côte de Nacre jusqu'à la limite de la commune de Caen avec la commune de Saint Germain la Blanche Herbe.
- A l'ouest : la limite de la commune de Caen avec la commune de Saint Germain la Blanche Herbe

Ce découpage correspond strictement aux limites des IRIS susmentionnés.

• Section 11

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : La 11^e section couvre la continuité territoriale des communes suivantes :

- Saint-Gatien-des-Bois, Honfleur, Ablon, Quetteville, Genneville, Gonzeville-sur-Honfleur, Touques, Fourneville, Équemauville, Pennedepie, La Rivière-Saint-Sauveur, Barneville-la-Bertrand, Villerville, Le Theil-en-Auge et Cricqueboeuf.
- Sur la commune de Caen, la section 11 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) délimité par les IRIS 141180101-Préfecture et 141180102-Château.

Ses limites sont matérialisées par (voie ou partie de voie de limite d'IRIS) :

- A l'ouest : l'avenue Albert Sorel, la place Louis Guillouard, la place Fontette, la place Saint Sauveur, la rue du Baillage.
- Au nord : la rue Saint Manvieu, la place Saint Martin, la rue des Fossés Saint Julien (exclue du champ de la section), Chemin des Fossés du Château.
- A l'est : Chemin des Fossés du Château, la rue du Vaugueux (exclue du champ de la section, l'avenue de la Libération (exclue du champ de la section), le boulevard des alliés (exclu du champ de la section), le boulevard Maréchal Leclerc (exclu du champ de la section.)
- Au sud : la place Gambetta, le boulevard Aristide Briand (exclu du champ de contrôle), le boulevard Yves Guillou jusque l'avenue Albert Sorel.

■ Unité de contrôle n° 2 (10 sections d'inspection)

Cette Unité de contrôle est composée des dix sections d'inspection du travail suivantes :

• Section 1

Compétence de contrôle : La section 1 couvre les activités professionnelles suivantes :

- ▶ Activités agricoles telles que définies à l'article 1 du présent arrêté pour le territoire précisé ci-dessous, (A) ;
- ▶ Activités maritimes telles que définies à l'article 1 du présent arrêté pour l'ensemble du département ;
- ▶ Activités générales à l'exception des activités de transports telles que définies à l'article 1 du présent arrêté : la section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, (B). La section est également compétente pour l'ensemble du département sur toutes les opérations de fabrication et

d'assemblage de moteurs et turbines hydroliques et éoliennes implantées dans ou en dehors de l'espace portuaire et pour les activités de manutention portuaire (NAF 52-24A), de réparation et maintenance navales (NAF 33-15Z).

Délimitation territoriale :

A) Pour les activités agricoles précitées, la section 1 couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Souleuvre en Bocage, Valdallière, Condé-en-Normandie, Terres de Druanche, Saint-Denis-de-Méré, La Villette, Périgny et Pontécoulant
- Mondeville, Hérouville Saint Clair, Vire Normandie
- Creully sur Seules, Moulins-en-Bessin, Juaye-Mondaye, Ponts sur Seules, Longues-sur-Mer, Audrieu, Ryes, Saint-Vigor-le-Grand, Ver-sur-Mer, Tilly-sur-Seules, Courseulles-sur-Mer, Vaux-sur-Aure, Meuvaines, Bayeux, Arganchy, Le Fresne-Camilly, Nonant, Ellon, Commes, Graye-sur-Mer, Vaux-sur-Seules, Saint-Martin-des-Entrées, Le Manoir, Fontaine-Henry, Campigny, Crépon, Saint-Loup-Hors, Guéron, Ranchy, Bucéels, Monceaux-en-Bessin, Banville, Magny-en-Bessin, Reviers, Sommervieu, Saint-Côme-de-Fresné, Carcagny, Agy, Saint-Vaast-sur-Seules, Vienne-en-Bessin, Sully, Bazenville, Cottun, Tracy-sur-Mer, Ducy-Sainte-Marguerite, Barbeville, Vaucelles, Juvigny-sur-Seules, Vendes, Colombiers-sur-Seules, Chouain, Esquay-sur-Seules, Loucelles, Manvieux, Asnelles, Subles, Condé-sur-Seules, Cussy, Sainte-Croix-sur-Mer, Arromanches-les-Bains.
- Isigny-sur-Mer, Le Molay-Littry, Formigny La Bataille, Sainte-Marguerite-d'Elle, Montfiquet, Saint-Paul-du-Vernay, Grandcamp-Maisy, Planquery, Le Tronquay, Balleroy-sur-Drôme, Trévières, Osmanville, Gêfosse-Fontenay, Sallen, La Cambe, Castillon, Cormolain, Colombières, Lison, Aure sur Mer, Cartigny-l'Épinay, Tour-en-Bessin, La Bazoque, Saint-Martin-de-Blagny, Mandeville-en-Bessin, Cricqueville-en-Bessin, Englesqueville-la-Percée, Crouay, Port-en-Bessin-Huppain, Monfréville, Cahagnolles, Trungy, Blay, Surrain, Litteau, Colleville-sur-Mer, Bricqueville, Maisons, La Folie, Longueville, Foulognes, Vierville-sur-Mer, Mosles, Saint-Germain-du-Pert, Bernesq, Canchy, Rubercy, Saonnet, Saon, Saint-Marcouf, Saint-Pierre-du-Mont, Sainte-Honorine-de-Ducy, Asnières-en-Bessin, Le Breuil-en-Bessin, Étréham, Deux-Jumeaux, Saint-Laurent-sur-Mer, Tournières, Cardonville, Noron-la-Poterie.
- Les Monts d'Aunay, Aurseulles, Caumont-sur-Aure, Seulline, Val de Drôme, Val d'Arry, Cahagnes, Dialan sur Chaîne, Lingèvres, Brémoy, Malherbe-sur-Ajon, Épinay-sur-Odon, Villy-Bocage, Courvaudon, Bonnemaïson, Hottot-les-Bagues, Monts-en-Bessin, Colombelles, Longvillers, Landes-sur-Ajon, Villers-Bocage, Amayé-sur-Seules, Maisoncelles-Pelvey, Tracy-Bocage, Les Loges, Saint-Louet-sur-Seules, Maisoncelles-sur-Ajon, Le Mesnil-au-Grain, Parfouru-sur-Odon, Saint-Pierre-du-Fresne
- Verson, Ifs, Mouen, Tourville-sur-Odon
- Noues de Sienne, Landelles-et-Coupigny, Campagnolles, Saint-Manvieu-Norrey, Saint-Aubin-des-Bois, Bretteville-sur-Odon, Carpiquet, Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Beaumesnil, Le Mesnil-Robert, Pont-Bellanger
- La Hoguette, Pont-d'Ouilly, Le Castelet, Villers-Canivet, OUILLY-le-Tesson, Morteaux-Couliboeuf, Falaise, Épaney, Saint-Martin-de-Fontenay, Pierrefitte-en-Cinglais, Beaumais, Saint-Germain-Langot, Crocy, Fontenay-le-Marmion, Saint-Martin-de-Mieux, Les Moutiers-en-Auge, Sassy, Bons-Tassilly, Martigny-sur-l'Ante, Bernières-d'Ailly, Ernes, Courcy, Rouvres, Vignats, Norrey-en-Auge, Ussy, Fontaine-le-Pin, Évrecy, Barou-en-Auge, Pertheville-Ners, Fresné-la-Mère, Castine-en-Plaine, Feuguerolles-Bully, Laize-Clinchamps, Perrières, Vacognes-Neuilly, Versainville, Noron-l'Abbaye, Sainte-Honorine-du-Fay, Olendon, Saint-Pierre-du-Bû, Bonnoeil, Maizières, Soulangy, Saint-Pierre-Canivet, Leffard, Soumont-Saint-Quentin, Les Loges-Saulces, Jort, Baron-sur-Odon, Damblainville, Maizet, Avenay, Les Isles-Bardel, Vieux, Bourguébus, Tréprel, Louvagny, Le Détroit, Fourneaux-le-Val, Grainville-sur-Odon, Amayé-sur-Orne, Fontaine-Étoupefour, Soliers, Villy-lez-Falaise, Giberville, Aubigny, Fourches, Cordey, Pierrepont, Préaux-Bocage, Maltot, Rapilly, Potigny, Grentheville, Eraines, Montigny, Le Mesnil-Villement, May-sur-Orne, Mondrainville, Bougy, Esquay-Notre-Dame, Gavrus, Vicques, Le Marais-la-Chapelle, La Caine.

- Le Hom, Thue et Mue, Cesny-les-Sources, Clécy, Rots, Boulon, Saint-Sylvain, Saint-Laurent-de-Condé, Donnay, Douvres-la-Délivrande, Croisilles, Fontenay-le-Pesnel, Bretteville-sur-Laize, Cauvicourt, Fresney-le-Puceux, Montillières-sur-Orne, Saint-Germain-le-Vasson, Moulines, Esson, Barbery, Grimbosq, Thaon, Saint-Omer, Saint-Contest, Bernières-sur-Mer, Culey-le-Patry, Saint-Rémy, Cintheaux, Estrées-la-Campagne, Saint-Lambert, Bény-sur-Mer, Mutrécy, Urville, Les Moutiers-en-Cinglais, Cairon, Soignolles, Cauville, Martainville, Meslay, Colomby-Anguerny, Tessel, Grainville-Langannerie, Gouvix, Langrune-sur-Mer, Cossesseville, Combray, Espins, Bretteville-le-Rabet, Anisy, Ouffières, Basly, Rosel, Le Bô, Cristot, Villons-les-Buissons, Luc-sur-Mer, Cresserons, Le Vey, Authie, Saint-Aubin-sur-Mer, Le Bû-sur-Rouvres, La Pommeraye, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Fresney-le-Vieux, Épron, Plumetot.
- Cormelles le Royal.

B) Pour les activités générales précitées, la section 1 couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Souleuvre en Bocage, Valdallière, Condé-en-Normandie, Terres de Druance, Saint-Denis-de-Méré, La Villette, Périgny et Pontécoulant.

• Section 2

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale

- Totalité de la commune de Mondeville et l'entreprise PSA sise à Cormelles le Royal.

• Section 3

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : La 3^e section couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Creully sur Seulles, Moulins-en-Bessin, Juaye-Mondaye, Ponts sur Seulles, Longues-sur-Mer, Audrieu, Ryes, Saint-Vigor-le-Grand, Ver-sur-Mer, Tilly-sur-Seulles, Courseulles-sur-Mer, Vaux-sur-Aure, Meuvaines, Bayeux, Arganchy, Le Fresne-Camilly, Nonant, Ellon, Commes, Graye-sur-Mer, Vaux-sur-Seulles, Saint-Martin-des-Entrées, Le Manoir, Fontaine-Henry, Campigny, Crépon, Saint-Loup-Hors, Guéron, Ranchy, Bucéels, Monceaux-en-Bessin, Banville, Magny-en-Bessin, Reviers, Sommervieu, Saint-Côme-de-Fresné, Carcagny, Agy, Saint-Vaast-sur-Seulles, Vienne-en-Bessin, Sully, Bazenville, Cottun, Tracy-sur-Mer, Ducy-Sainte-Marguerite, Barbeville, Vaucelles, Juvigny-sur-Seulles, Vendes, Colombiers-sur-Seulles, Chouain, Esquay-sur-Seulles, Loucelles, Manvieux, Asnelles, Subles, Condé-sur-Seulles, Cussy, Sainte-Croix-sur-Mer, Arromanches-les-Bains.

• Section 4

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : La 4^e section couvre la continuité territoriale comprenant les communes de :

- Isigny-sur-Mer, Le Molay-Littry, Formigny La Bataille, Sainte-Marguerite-d'Elle, Montfiquet, Saint-Paul-du-Vernay, Grandcamp-Maisy, Planquery, Le Tronquay, Balleroy-sur-Drôme, Trévières, Osmanville, Géfosse-Fontenay, Sallen, La Cambe, Castillon, Cormolain, Colombières, Lison, Aure sur Mer, Cartigny-l'Épinay, Tour-en-Bessin, La Bazoque, Saint-Martin-de-Blagny, Mandeville-en-Bessin, Cricqueville-en-Bessin, Englesqueville-la-Percée, Crouay, Port-en-Bessin-Huppain, Monfréville, Cahagnolles, Trungy, Blay, Surrain, Litteau, Colleville-sur-Mer, Bricqueville, Maisons, La Folie, Longueville, Foulognes, Vierville-sur-Mer, Mosles, Saint-Germain-du-Pert, Bernesq, Canchy, Rubercy, Saonnet, Saon, Saint-Marcouf, Saint-Pierre-du-Mont, Sainte-Honorine-de-Ducy, Asnières-en-Bessin, Le Breuil-en-Bessin, Étréham, Deux-Jumeaux, Saint-Laurent-sur-Mer, Tournières, Cardonville, Noron-la-Poterie.
- Sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair la section est compétente pour l'IRIS 143270502-Sphère Citis Z.A. Bois de Lébisey Lycée.Artisanal.
 Ses limites sont matérialisées par (voie ou partie de voie de limite d'IRIS) :
 - o Au nord : la rue d'Epron et la rue de Lebisey (exclues de la compétence de la section), l'avenue de Garbsen (incluse dans le champ de la section, l'avenue du Général de Gaulle (incluse dans le champ de la section), la route de Colombelles (exclue du champ de la section) jusqu'au boulevard du Bois (exclu du champ de la section) : ces limites sont les limites entre les sections UC2-4 et UC2-5.
 - o A l'ouest : le boulevard du bois (exclu du champ de la section), le rond point le Drakkar (inclus dans le champ de la section), le boulevard de la Grande Delle jusqu'au rond point du Château d'Eau (le boulevard de la Grande Delle est inclus dans le champ de la section conformément aux limites de l'IRIS 143270502, toutes les entrées vers le quartier de la Grande Delle, IRIS 143270501, sont en conséquence hors du champ de la section) : ces limites sont les limites entre les sections UC2-4 et UC2-5
 - o Au sud : rond point du Château d'Eau (hors du champ de la section), avenue de la Valeuse en direction du boulevard périphérique (partie de l'avenue de la Valeuse incluse dans le champ de la section conformément aux limites de l'IRIS 143270502, boulevard périphérique et limites entre la commune d'Hérouville Saint Clair et la commune de Caen (limites IRIS 143270502).
 - o A l'est : la limite de la commune d'Hérouville Saint Clair avec la commune d'Epron.

• Section 5

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : La 5^e section couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Les Monts d'Aunay, Aurseulles, Caumont-sur-Aure, Seulline, Val de Drôme, Val d'Arry, Cahagnes, Dialan sur Chaîne, Lingèvres, Brémoy, Malherbe-sur-Ajon, Épinay-sur-Odon, Villy-Bocage, Courvaudon, Bonnemaïson, Hottot-les-Bagues, Monts-en-Bessin, Colombelles, Longvillers, Landes-sur-Ajon, Villers-Bocage, Amayé-sur-Seulles, Maisoncelles-Pelvey, Tracy-Bocage, Les Loges, Saint-Louet-sur-Seulles, Maisoncelles-sur-Ajon, Le Mesnil-au-Grain, Parfouru-sur-Odon, Saint-Pierre-du-Fresne.
- Sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair la section est compétente pour les IRIS 143270101-Hameau de Beauregard Zone Portuaire, 143270102-Bourg et Quartier Montmorency Nord, 143270103-Bourg et Quartier Montmorency Sud, 143270201-Quartier Belles Portes 1^{re} Partie, 143270202-Quartier Belles Portes Savary, 143270301-Quartier Grand Parc Nord, 143270302-Quartier Grand Parc Sud, 143270401-Quartier Haute Folie et Centre Ville, 143270501-Quartier Grande Delle, 143270503-Hameau et Quartier de Lébisey, 143270601-quartier du Bois, 143270602-Quartier du Val Ouest et 143270603-Quartier du Val Est et du Parc Tertiaire.

Ses limites sont matérialisées par (voie ou partie de voie de limite d'IRIS) :

- Pour les limites extérieures de la section conformément aux délimitations des IRIS susmentionnés : limites de la commune d'Hérouville Saint Clair avec les communes d'Epron à l'est, de Biéville Beuville et de Blainville sur Orne au nord, de Colombelles à l'est, de Mondeville et de Caen au sud.
- Pour les limites intérieures de la section avec la section UC2-4 : la rue d'Epron et la rue de Lebissey (incluses dans la compétence de la section), l'avenue de Garbsen (exclue du champ de la section), l'avenue du Général de Gaulle (exclue du champ de la section), la route de Colombelles (incluse dans champ de la section) jusqu'au boulevard du Bois (inclus du champ de la section) : ces limites sont les limites entre les sections UC2-5 et UC2-4.
- Le boulevard du bois (inclus dans le champ de la section), le rond point le Drakkar (exclu du champ de la section), le boulevard de la Grande Delle jusqu'au rond point du Château d'Eau (le boulevard de la Grande Delle est exclu du champ de la section conformément aux limites de l'IRIS 143270501 et toutes les entrées vers le quartier de la Grande Delle (IRIS 143270501), sont par contre dans le champ de la section) : ces limites sont les limites entre les sections UC2-5 et UC2-4.
- Rond point du Château d'Eau (inclus dans champ de la section), avenue de la Valeuse en direction du boulevard périphérique (partie de l'avenue de la Valeuse hors du champ de la section conformément aux limites des IRIS 143270502 et 143270301 : l'avenue de la Grande Cavée est en conséquence du ressort de la section UC2-5).

• Section 6

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : La 6^e section couvre la continuité territoriale comprenant les communes de :

- Verson, Ifs, Mouen, Tourville-sur-Odon.
- Sur la commune de Vire Normandie la section est compétente pour les IRIS 147620102-Quartier Sainte-Anne, 147620201-Le Val de Vire, 147620203-Quartier de la Sorrière, 147620302-Saint Martin de Taillevende Coulonces, 147620403-Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont et la majeure partie de l'IRIS 147620202-Léonard Gille.

Ses limites sont matérialisées par (voie ou partie de voie de limite d'IRIS) :

- Pour les IRIS 147620202, 147620201 : la rue de Caen (Nos impairs), l'avenue Guy de Maupassant, le rond-point de la Mer, la rue de Granville, la limite territoriale Ouest de la commune depuis La Virène à la rue de Caen (pour l'IRIS 147620202, la partie de l'IRIS située à l'est de la rue de Caen est du champ de compétence de la section 2-7)
- Pour l'IRIS 147620102 : la rue de Tivoli (exclue du champ de contrôle), la rue de Valherel (Nos impairs), la rue Armand Gasté (Nos impairs), la rue Deslongrais (Nos impairs), la rue aux Fèvres (Nos pairs), la rue du Haut Chemin (Nos pairs), la rue Émile Desvaux (Nos pairs), la rue de Blon depuis la ruelle de Blon, la rue de la Trainerie jusqu'au fleuve côtier La Vire, la limite territoriale de la commune passant par la ruelle de la Redettière – la D577 – la rue des Jonquilles, la rue de Gathemo, la rue de la Delotière, la rue de Tivoli (exclue du champ de contrôle)
- Pour les IRIS du champ de compétences de la section non répertoriés dans les deux alinéas ci-dessus, la compétence de la section correspond à la délimitation stricte de l'IRIS

- o Les limites extérieures de la section sur le territoire de la commune de Vire Normandie correspondent aux limites des IRIS susmentionnés entre la commune de Vire Normandie et les communes limitrophes

• Section 7

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : La 7^e section couvre la continuité territoriale comprenant les communes de :

- Noues de Sienne, Landelles-et-Coupigny, Campagnolles, Saint-Manvieu-Norrey, Saint-Aubin-des-Bois, Bretteville-sur-Odon, Carpiquet (A l'exception de l'entreprise Carrefour Supply Chain), Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Beaumesnil, Le Mesnil-Robert, Pont-Bellanger.
- Sur la commune de Vire Normandie la section est compétente pour les IRIS 147620101-les Vaux de Vire, 147620103-Quartier de l'Orient, 147620401-Vaudry, 147620402-Roullours et une petite partie de l'IRIS 147620202-Léonard Gille

Ses limites sont matérialisées par (voie ou partie de voie de limite d'IRIS) :

- o Pour les IRIS 147620101 et 147620202 : la rue de Caen (Nos pairs), l'avenue Guy de Maupassant (exclue du champ de contrôle), le rond-point de la Mer (exclu du champ de contrôle), la rue de Granville, la limite territoriale de la commune coupant la rue du Promenoir, la rue de Tivoli, la rue de Valherel (Nos pairs), la rue Armand Gasté (Nos pairs), la rue Deslongrais (Nos pairs), la rue aux Fèvres (Nos impairs), la rue du Haut Chemin (Nos impairs), la rue Émile Desvaux (Nos impairs), la rue de Blon jusqu'à la ruelle de Blon, la ruelle au Loup, la rue du 11 Novembre, la Route de Condé-sur-Noireau, la limite territoriale de la commune comprise entre la rue de Condé-sur-Noireau et la rue de Caen (pour l'IRIS 147620202, la partie de l'IRIS située à l'est de la rue de Caen est du champ de compétence de la section)
- o Pour les IRIS du champ de compétences de la section non répertoriés dans l'alinéa ci-dessus, la compétence de la section correspond à la délimitation stricte de l'IRIS
- o Les limites extérieures de la section sur le territoire de la commune de Vire Normandie correspondent aux limites des IRIS susmentionnés entre la commune de Vire Normandie et les communes limitrophes

• Section 8

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : La 8^e section couvre la continuité territoriale comprenant les communes de :

- La Hoguette, Pont-d'OUILLY, Le Castelet, Villers-Canivet, OUILLY-le-Tesson, Morteaux-Couliboeuf, Falaise, Épaney, Saint-Martin-de-Fontenay, Pierrefitte-en-Cinglais, Beaumais, Saint-Germain-Langot, Crocy, Fontenay-le-Marmion, Saint-Martin-de-Mieux, Les Moutiers-en-Auge, Sassy, Bons-Tassilly, Martigny-sur-l'Ante, Bernières-d'Ailly, Ernes, Courcy, Rouvres, Vignats, Norrey-en-Auge, Ussy, Fontaine-le-Pin, Évrecy, Barou-en-Auge, Pertheville-Ners, Fresné-la-Mère, Castine-en-Plaine, Feuguerolles-Bully, Laize-Clinchamps, Perrières, Vacognes-Neuilly, Versainville, Noron-l'Abbaye, Sainte-Honorine-du-Fay, Olendon, Saint-Pierre-du-Bû, Bonnoeil, Maizières, Soulangy, Saint-Pierre-Canivet, Leffard, Soumont-Saint-Quentin, Les Loges-Saulces, Jort, Baron-sur-Odon, Damblainville, Maizet, Avenay, Les Isles-Bardel, Vieux, Bourguébus, Tréprel, Louvagny, Le Détroit, Fourneaux-le-Val, Grainville-sur-Odon, Amayé-sur-Orne, Fontaine-

Étoupefour, Soliers, Villy-lez-Falaise, Giberville, Aubigny, Fourches, Cordey, Pierrepont, Préaux-Bocage, Maltot, Rappilly, Potigny, Grentheville, Eraines, Montigny, Le Mesnil-Villement, May-sur-Orne, Mondrainville, Bougy, Esquay-Notre-Dame, Gavrus, Vicques, Le Marais-la-Chapelle, La Caine.

• **Section 9**

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : La 9^e section couvre la continuité territoriale comprenant les communes de :

- Le Hom, Thue et Mue, Cesny-les-Sources, Clécy, Rots, Boulon, Saint-Sylvain, Saint-Laurent-de-Condé, Donnay, Douvres-la-Délivrande, Croisilles, Fontenay-le-Pesnel, Bretteville-sur-Laize, Cauvicourt, Fresney-le-Puceux, Montillières-sur-Orne, Saint-Germain-le-Vasson, Moulines, Esson, Barbery, Grimbosq, Thaon, Saint-Omer, Saint-Contest, Bernières-sur-Mer, Culey-le-Patry, Saint-Rémy, Cintheaux, Estrées-la-Campagne, Saint-Lambert, Bény-sur-Mer, Mutrécy, Urville, Les Moutiers-en-Cinglais, Cairon, Soignolles, Cauville, Martainville, Meslay, Colomby-Anguerny, Tessel, Grainville-Langannerie, Gouvix, Langrune-sur-Mer, Cossesseville, Combray, Espins, Bretteville-le-Rabet, Anisy, Ouffières, Basly, Rosel, Le Bô, Cristot, Villons-les-Buissons, Luc-sur-Mer, Cresserons, Le Vey, Authie, Saint-Aubin-sur-Mer, Le Bû-sur-Rouvres, La Pommeraye, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Fresney-le-Vieux, Épron, Plumetot.

• **Section 10**

- ▶ Activités des transports telles que définies à l'article 1 du présent arrêté pour le territoire précisé ci-dessous (A) à l'exception de la SNCF pour ses établissements du Calvados et pour les établissements se situant dans l'enceinte de ses emprises.
- ▶ Activités générales à l'exception des activités agricoles, maritimes telles que définies à l'article 1 du présent arrêté: la section est compétente sur le territoire défini ci-dessous (B) sur toutes les entreprises et tous les établissements, chantiers ou lieux de travail.

A) Pour les activités de transport précitées, la section couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Souleuvre en Bocage, Valdallière, Condé-en-Normandie, Terres de Druance, Saint-Denis-de-Méré, La Villette, Périgny et Pontécoulant
- Mondeville, Vire Normandie
- Creully sur Seulles, Moulins-en-Bessin, Juaye-Mondaye, Ponts sur Seulles, Longues-sur-Mer, Audrieu, Ryes, Saint-Vigor-le-Grand, Ver-sur-Mer, Tilly-sur-Seulles, Courseulles-sur-Mer, Vaux-sur-Aure, Meuvaines, Bayeux, Arganchy, Le Fresne-Camilly, Nonant, Ellon, Commes, Graye-sur-Mer, Vaux-sur-Seulles, Saint-Martin-des-Entrées, Le Manoir, Fontaine-Henry, Campigny, Crépon, Saint-Loup-Hors, Guéron, Ranchy, Bucéels, Monceaux-en-Bessin, Banville, Magny-en-Bessin, Revières, Sommervieu, Saint-Côme-de-Fresné, Carcagny, Agy, Saint-Vaast-sur-Seulles, Vienne-en-Bessin, Sully, Bazenville, Cottun, Tracy-sur-Mer, Ducy-Sainte-Marguerite, Barbeville, Vaucelles, Juvigny-sur-Seulles, Vendes, Colombiers-sur-Seulles, Chouain, Esquay-sur-Seulles, Loucelles, Manvieux, Asnelles, Subles, Condé-sur-Seulles, Cussy, Sainte-Croix-sur-Mer, Arromanches-les-Bains.
- Isigny-sur-Mer, Le Molay-Littry, Formigny La Bataille, Sainte-Marguerite-d'Elle, Montfiquet, Saint-Paul-du-Vernay, Grandcamp-Maisy, Planquery, Le Tronquay, Balleroy-sur-Drôme, Trévières, Osmanville, Géfosse-Fontenay, Sallen, La Cambe, Castillon, Cormolain, Colombières, Lison, Aure sur Mer, Cartigny-l'Épinay, Tour-en-Bessin, La Bazoque, Saint-Martin-de-Blagny, Mandeville-en-Bessin, Cricqueville-en-Bessin, Englesqueville-la-Percée, Crouay, Port-en-Bessin-Huppain, Monfréville, Cahagnolles, Trungy, Blay, Surrain, Litteau, Colleville-sur-Mer, Bricqueville, Maisons, La Folie, Longueville, Foulognes, Vierville-sur-Mer, Mosles, Saint-Germain-du-Pert,

Bernesq, Canchy, Rubercy, Saonnet, Saon, Saint-Marcouf, Saint-Pierre-du-Mont, Sainte-Honorine-de-Ducy, Asnières-en-Bessin, Le Breuil-en-Bessin, Étréham, Deux-Jumeaux, Saint-Laurent-sur-Mer, Tournières, Cardonville, Noron-la-Poterie.

- Les Monts d'Aunay, Aurseulles, Caumont-sur-Aure, Seulline, Val de Drôme, Val d'Arry, Cahagnes, Dialan sur Chaîne, Lingèvres, Brémoy, Malherbe-sur-Ajon, Épinay-sur-Odon, Villy-Bocage, Courvaudon, Bonnemaïson, Hottot-les-Bagues, Monts-en-Bessin, Colombelles, Longvillers, Landes-sur-Ajon, Villers-Bocage, Amayé-sur-Seulles, Maisoncelles-Pelvey, Tracy-Bocage, Les Loges, Saint-Louvet-sur-Seulles, Maisoncelles-sur-Ajon, Le Mesnil-au-Grain, Parfouru-sur-Odon, Saint-Pierre-du-Fresne

- Verson, Ifs, Mouen, Tourville-sur-Odon

- Noues de Siennes, Landelles-et-Coupigny, Campagnolles, Saint-Manvieu-Norrey, Saint-Aubin-des-Bois, Bretteville-sur-Odon, Carpiquet, Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Beaumesnil, Le Mesnil-Robert, Pont-Bellanger

- La Hoguette, Pont-d'Ouille, Le Castelet, Villers-Canivet, OUILLY-le-Tesson, Morteaux-Couliboeuf, Falaise, Épaney, Saint-Martin-de-Fontenay, Pierrefitte-en-Cinglais, Beaumais, Saint-Germain-Langot, Crocy, Fontenay-le-Marmion, Saint-Martin-de-Mieux, Les Moutiers-en-Auge, Sassy, Bons-Tassilly, Martigny-sur-l'Ante, Bernières-d'Ailly, Ernes, Courcy, Rouvres, Vignats, Norrey-en-Auge, Ussy, Fontaine-le-Pin, Évrecy, Barou-en-Auge, Pertheville-Ners, Fresné-la-Mère, Castine-en-Plaine, Feuguerolles-Bully, Laize-Clinchamps, Perrières, Vacognes-Neuilly, Versainville, Noron-l'Abbaye, Sainte-Honorine-du-Fay, Olendon, Saint-Pierre-du-Bû, Bonnoeil, Maizières, Soulangy, Saint-Pierre-Canivet, Leffard, Soumont-Saint-Quentin, Les Loges-Saulces, Jort, Baron-sur-Odon, Damblainville, Maizet, Avenay, Les Isles-Bardel, Vieux, Bourguébus, Tréprel, Louvagny, Le Détroit, Fourneaux-le-Val, Grainville-sur-Odon, Amayé-sur-Orne, Fontaine-Étoupefour, Soliers, Villy-lez-Falaise, Giberville, Aubigny, Fourches, Cordey, Pierrepont, Préaux-Bocage, Maltot, Rapilly, Potigny, Grentheville, Eraines, Montigny, Le Mesnil-Villement, May-sur-Orne, Mondrainville, Bougy, Esquay-Notre-Dame, Gavrus, Vicques, Le Marais-la-Chapelle, La Caine.

- Le Hom, Thue et Mue, Cesny-les-Sources, Clécy, Rots, Boulon, Saint-Sylvain, Saint-Laurent-de-Condé, Donnay, Douvres-la-Délivrande, Croisilles, Fontenay-le-Pesnel, Bretteville-sur-Laize, Cauvicourt, Fresney-le-Puceux, Montillières-sur-Orne, Saint-Germain-le-Vasson, Moulines, Esson, Barbery, Grimbosq, Thaon, Saint-Omer, Saint-Contest, Bernières-sur-Mer, Culey-le-Patry, Saint-Rémy, Cintheaux, Estrées-la-Campagne, Saint-Lambert, Bény-sur-Mer, Mutrécy, Urville, Les Moutiers-en-Cinglais, Cairon, Soignolles, Cauville, Martainville, Meslay, Colomby-Anguerny, Tessel, Grainville-Langannerie, Gouvix, Langrune-sur-Mer, Cossesseville, Combray, Espins, Bretteville-le-Rabet, Anisy, Ouffières, Basly, Rosel, Le Bô, Cristot, Villons-les-Buissons, Luc-sur-Mer, Cresserons, Le Vey, Authie, Saint-Aubin-sur-Mer, Le Bû-sur-Rouvres, La Pommeraye, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Fresney-le-Vieux, Épron, Plumetot.

- Cormelles le Royal

B) Pour les activités générales précitées, la section couvre les communes suivantes :

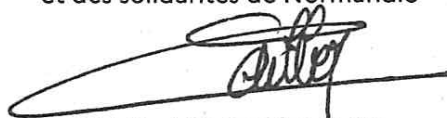
- Cormelles le Royal à l'exception de l'entreprise PSA et sur la commune de Carpiquet, l'entreprise Carrefour Supply Chain, uniquement.

Article troisième : L'arrêté du 31 mars 2021 susvisé relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans l'unité départementale du Calvados de la DREETS est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté le 1^{er} mars 2023.

Article quatrième : Monsieur le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2023 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Rouen le 28 février 2023

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Normandie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lailier', written over a horizontal line.

Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction régionales de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

14-2023-02-28-00011

décision du 28 février 2023 portant affectation
des responsables d'UC et des agents de contrôle
et organisation de leur intérim dans les UC de la
DDETS du Calvados



**DÉCISION PORTANT AFFECTATION DES RESPONSABLES D'UNITÉ DE CONTRÔLE ET
DES AGENTS DE CONTRÔLE ET ORGANISATION DE LEUR INTERIM DANS LES UNITÉS
DE CONTRÔLE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS DU CALVADOS**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-6 à R.8122-10 ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté du 28 février 2023 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

Vu la décision du 5 septembre 2022 portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail »,

DÉCIDE

Article 1 : Les directeurs adjoints du travail ci-après désignés sont nommés en qualité de responsables d'unités de contrôle et placés sous l'autorité du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados :

- Unité de contrôle n° 1 : M. Stéphane MATHON ;
- Unité de contrôle n° 2 : M. Marc MOUELLE.

Article 2 : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section :

Unité de contrôle n° 1 :

- Section 1 : Mme Christine FRANÇOISE, inspectrice du travail ;
- Section 2 : M. Laurent CASADO, inspecteur du travail ;
- Section 3 : Mme Catherine LORET, inspectrice du travail ;
- Section 4 : Mme Sabrina DENIAUX, inspectrice du travail ;
- Section 5 : Mme Isabelle CHANTELOUBE-REGEARD, contrôleuse du travail ;
- Section 6 : Mme Annie NEUVILLE, inspectrice du travail ;
- Section 7 : M. Éric PETREQUIN, inspecteur du travail ;
- Section 8 : M. Lionel LOCUFIER, inspecteur du travail ;
- Section 9 : section vacante
- Section 10 : M. Brahim BALADI, inspecteur du travail ;
- Section 11 : M. Christian MONDET, inspecteur du travail ;

Unité de contrôle n° 2 :

- Section 1 : M. David ARMET, inspecteur du travail ;
- Section 2 : Mme Muriel FERREY, inspectrice du travail ;
- Section 3 : M. Sylvain DEMILLY, inspecteur du travail ;
- Section 4 : Mme Élodie HUE, inspectrice du travail ;
- Section 5 : Mme Marie ROSSI, inspectrice du travail ;
- Section 6 : M. Thomas SAGLIO, inspecteur du travail ;
- Section 7 : M. Quentin HOORELBEKE, inspecteur du travail ;
- Section 8 : M. Guillaume HOUSSIN, inspecteur du travail ;
- Section 9 : Mme Corinne BOUTEMY, contrôleuse du travail ;
- Section 10 : Mme Christelle ETIENNE, inspectrice du travail.

Article 3 : Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

- unité de contrôle n° 1, section 5 : ces décisions sont prises par l'inspecteur du travail de la section 1,
- unité de contrôle n° 2, section 9 : ces décisions sont prises par l'inspecteur du travail de la section 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce pouvoir de décision, les décisions sont prises par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article 5.

Article 4 : Le contrôle de tout ou partie d'établissements d'au moins cinquante salariés qui ne saurait être assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionné ci-dessous pour les sections suivantes :

- unité de contrôle n° 1, section 5 : l'inspecteur du travail de la section 1,
- unité de contrôle n° 2, section 9 : l'inspecteur du travail de la section 1.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré conformément aux dispositions de l'article 6.

Article 5 : Les procédures judiciaires, dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont, en ce qui concerne la section 5 de l'unité de contrôle n° 1 et la section 9 de l'unité de contrôle n° 2, introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs et contrôleurs du travail désigné à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

> Unité de contrôle n° 1 :

• Intérim des inspecteurs du travail :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, l'intérim est successivement assuré par les inspecteurs du travail des autres sections de l'unité de contrôle dans l'ordre de la numérotation des sections à partir du numéro de la section dont le titulaire est absent ou empêché.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit organisé selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est successivement assuré par les inspecteurs du travail de l'UC2 dans l'ordre de numérotation des sections.

- Intérim du contrôleur du travail :

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 5, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 9 de l'unité de contrôle n° 2 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré de la façon suivante :

- en premier lieu par les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 1, dans l'ordre de numérotation des sections,
- en second lieu par les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 2, dans l'ordre de numérotation des sections.

> Unité de contrôle n° 2 :

- Intérim des inspecteurs du travail :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, l'intérim est successivement assuré par les inspecteurs du travail des autres sections de l'unité de contrôle dans l'ordre de la numérotation des sections à partir du numéro de la section dont le titulaire est absent ou empêché.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit organisé selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est successivement assuré par les inspecteurs du travail de l'UC1 dans l'ordre de numérotation des sections.

- Intérim du contrôleur du travail :

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 9, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 5 de l'unité de contrôle n° 1 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré de la façon suivante :

- en premier lieu par les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 2, dans l'ordre de numérotation des sections,
- en second lieu par les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 1, dans l'ordre de numérotation des sections.

Article 7 : En cas de circonstances faisant obstacle à ce que l'intérim sur l'une des sections précitées soit organisé selon les modalités fixées ci-dessus, cet intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle dont la section relève ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle assurant son intérim en application des articles 8 et 9. En cas d'absence ou d'empêchement simultané des responsables d'unités de contrôle, l'intérim est assuré par Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, directrice du travail, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MATHON, responsable de l'unité de contrôle n° 1, la responsabilité de l'unité de contrôle est assurée par intérim par M. Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, directrice du travail, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2, la responsabilité de l'unité de contrôle est assurée par intérim par M. Stéphane MATHON, responsable de l'unité de contrôle n° 1, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, directrice du travail, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent nommément désigné aux articles 1, 2, et 7 a compétence à intervenir sur l'ensemble du territoire du département du Calvados.

Article 11 : Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer sur l'ensemble du territoire de la région Normandie leur mission telle que définie par la décision qui les désigne.

Article 12 : La décision du 5 septembre 2022 susvisée, portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados, est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 13 : M. le Directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados et MM. les Responsables d'unités de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Rouen, le 28 février 2023

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie


Michèle LAILLIER BEAULIEU